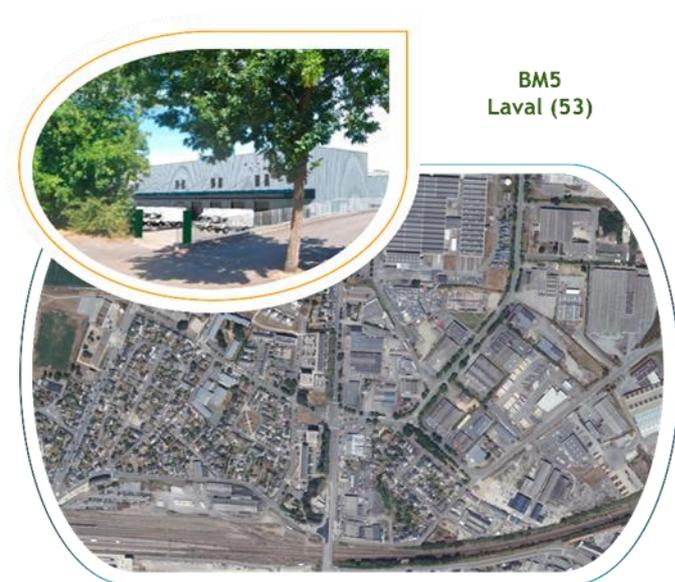


# Dossier d'Enregistrement Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

## *Blanchisserie de Laval*



BM5  
Laval (53)

## **Pièce-jointe n° 21** **Pièce 20 selon CERFA n° 15679\*04** **Respect des prescriptions générales des** **activités connexes en déclaration**

Décembre 2023

Pour l'exploitation de la blanchisserie, l'activité principale classée en enregistrement selon la rubrique 2340, exploite également une activité connexe : La chaudière classée en déclaration au titre de la rubrique 2910.

Le tableau ci-dessous analyse la conformité de la chaufferie aux prescriptions de l'arrêté du 03/08/18. Seules les prescriptions complémentaires à la rubrique principale 2340 sont analysées.

Il faut préciser que la blanchisserie du Maine va déplacer la chaudière existante sur le site de BM1 (déjà en déclaration pour la rubrique 2910) vers le site de BM5. Un changement d'exploitant sera réalisé en temps et en heure.

Cette chaudière est placée dans un container coupe-feu. C'est l'ensemble qui va être déplacé et mis en place à l'extérieur des bâtiments sur une dalle prévue à cet effet sur le site de BM5.

Selon l'annexe C de l'arrêté du 03/08/2018, certains articles ne s'appliquent pas aux installations de puissance inférieure à 2 MW mise en service avant le 20/12/2018.

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
<b>1. Dispositions générales</b>	<b>Applicable</b>	
1.1. Conformités de l'installation à la déclaration		La chaudière est déjà déclarée
1.2. Contenu de la déclaration		
1.3. Dossier installations classées		
1.4. Appareils fonctionnant « en secours »		Sans objet
1.5. Installations exploitées dans les zones non-interconnectées		Sans objet
1.6. Modification d'une installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 ou d'une installation de puissance thermique inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018.		Sans objet
1.7. Installation nouvelle de puissances thermique inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'un permis de construire avant le 20 décembre 2018	Sans objet	

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
<b>2. Implantation-aménagement</b>		
<b>2.1. Règles d'implantation</b>		
<p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;</li> <li>- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.</li> </ul> <p>A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement « lors de la mise en service des appareils de combustion, les locaux abritant l'installation respectent » les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.</p>	<b>Non applicable</b>	Toutefois la chaudière est placée dans un container coupe-feu
<b>2.1. Règles d'implantation (simple)</b>		
<p>Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p> <p>Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p>	<b>Non applicable</b>	Non concerné
<b>2.2. Intégration dans le paysage</b>	<b>Non applicable</b>	Idem prescriptions rubrique principale 2340
<b>2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations</b>	<b>Non applicable</b>	conforme

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
2.4. Comportement au feu des bâtiments		
2.4.1. <i>Réaction au feu</i>		
Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 <sup>1</sup> ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 <sup>2</sup> fl) ; - les autres matériaux sont B s1 d0 <sup>3</sup> .	<b>Non applicable</b>	Toutefois, la chaudière est placée dans un container coupe-feu.
2.4.2. <i>Résistance au feu</i>		
Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60.  De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées : - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes.	<b>Non applicable</b>	Toutefois, la chaudière est placée dans un container coupe-feu.
2.4.3. <i>Désenfumage</i>		
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	<b>Non applicable</b>	Le container est prévu pour abriter une chaudière.

<sup>1</sup> A2 (produit non combustible) s1 (très faible production de fumée) d0 (pas de gouttes enflammées)

<sup>2</sup> A1 : Incombustible

<sup>3</sup> B (produit peu combustible) s1 (très faible production de fumée) d0 (pas de gouttes enflammées)

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
<b>2.4.4. Explosion</b>		
Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).	<b>Non applicable</b>	Toutefois, le container est placé à l'extérieur des locaux, ce qui limite les effets d'une explosion sur les bâtiments.
<b>2.5. Accessibilité</b>		
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an. Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.	<b>Non applicable</b>	Toutefois, l'accessibilité est prévue avec celle de l'ensemble du site.
<b>2.6. Ventilation</b>		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.	<b>Applicable</b>	Des trappes de ventilation sont intégrées au container.
En cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	<b>Non applicable</b>	Non concerné

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
2.7. Installations électriques		
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.</p> <p>Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.</p>	<b>Applicable</b>	Idem prescriptions rubrique principale 2340
2.8. Mise à la terre des équipements	<b>Applicable</b>	Idem prescriptions rubrique principale 2340
2.9. Rétention des aires et locaux de travail	<b>Applicable</b>	Conforme : Les seuls produits stockés sont les produits de traitement d'eau de chaudière qui sont placés sur rétention.
2.10. Cuvettes de rétention	<b>Applicable</b>	Idem prescriptions rubrique principale 2340
2.11. Issues		
<p>Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.</p>	<b>Non applicable</b>	

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
2.12. Isolement du réseau de collecte		
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	Non applicable	Toutefois, pour les produits de traitement d'eau de chaudière, il n'y a pas de dépotage de produit. Il n'y a pas de risque d'accident de transport.
2.13. Alimentation en combustible		
<p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</li> <li>- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</li> </ul> <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>	Applicable	<p>Les canalisations sont visibles et repérées en couleur conventionnelles (jaune)</p> <p>La vanne générale d'arrêt gaz est située dans un coffret fermé à clé.</p> <p>Les vannes de gaz, pour la chaudière, sont munies de pressostat.</p> <p>Une détection de gaz va être installée.</p>

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.	Applicable	Non concerné
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	Applicable	Les canalisations sont visibles et repérées en couleur conventionnelles (jaune)  La vanne générale d'arrêt gaz est située dans un coffret fermé à clé.  Les vannes de gaz, pour la chaudière, sont munies de pressostat.  Une détection de gaz va être installée.
2.14. Contrôle de la combustion		
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	Applicable	La chaudière sera contrôlée régulièrement avec des contrôles de combustion comme c'est le cas actuellement
2.15. Aménagement particulier		
La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.	Non applicable	Il n'y a pas de communication entre le container et le bâtiment. Le container étant placé à l'extérieur.
2.16. Détection de gaz - Détection incendie		
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.	Applicable	Non concerné, la chaufferie est en marche uniquement pendant la production.

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
2.16. Détection de gaz - Détection incendie (suite)		
<p>Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « 2.13 » de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.</p>	Applicable	Non concerné, la chaufferie est en marche uniquement pendant la production.
<b>3. Exploitation - entretien</b>		
3.1. Surveillance de l'exploitation	Applicable	Idem prescriptions rubrique principale 2340
3.2. Contrôle de l'accès	Applicable	Idem prescriptions rubrique principale 2340
3.3. Connaissance des produits-étiquetage	Applicable	Idem prescriptions rubrique principale 2340
3.4. Propreté	Applicable	Idem prescriptions rubrique principale 2340
3.5. Etat des stocks des produits	Applicable	Seuls les produits nécessaires au traitement des eaux de chaudière sont stockés en chaufferie.
3.6. Consignes d'exploitation	Applicable	Idem prescriptions rubrique principale 2340

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
3.7. Entretien et travaux	<b>Applicable</b>	Idem prescriptions rubrique principale 2340
<p>3.8. Conduite des installations</p> <p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ;</li> <li>- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.</li> </ul>	<b>Applicable</b>	Le site est concerné par cette dérogation.

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
<b>3.9. Efficacité énergétique</b>		
L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	<b>Applicable</b>	La chaudière est concernée par cet § (Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux). Le contrôle de l'efficacité énergétique sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
<b>4. Risques</b>		
4.1. Localisation des risques	<b>Applicable</b>	Idem prescriptions rubrique principale 2340
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie		
4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles		
4.4. « Permis d'intervention » - « permis de feu »		
4.5. Consignes de sécurité		
4.6. Consignes d'exploitation		
4.7. Information du personnel		
<b>5. Eau</b>		
5.1. Dispositions générales	<b>Applicable</b>	Idem prescriptions rubrique principale 2340
5.2. Prélèvements		
5.3. Consommation	Non applicable	
5.4. Réseau de collecte et eaux pluviales	<b>Applicable</b>	Idem prescriptions rubrique principale 2340
5.5. Mesure des volumes rejetés		
5.6. Valeurs limites de rejet		
5.7. Interdiction de rejet en nappe		
5.8. Prévention des pollutions accidentelles		
5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée		
5.10. Traitement des hydrocarbures		

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
<b>6. Air-Odeurs</b>		
<b>6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b>		
<p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.</p> <p>Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).</p>	<b>Applicable</b>	<p>Les chaudières fonctionnent au gaz naturel ne dégageant après combustion essentiellement que du CO<sub>2</sub> et de l'eau. Il n'y a pas de dégagement de poussières ou d'odeur.</p>
<b>6.2 Valeurs limites et conditions de rejet</b>		
<b>6.2.1. Combustibles utilisés</b>		
<p>Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.</p> <p>Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p>	<b>Applicable</b>	Sans objet
<b>6.2.2. Hauteur des cheminées</b>		
<p>Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.</p> <p>La hauteur <math>h_p</math> de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.</p>	Non applicable	

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
6.2.2. <i>Hauteur des cheminées (suite)</i>		
<p>Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.</p> <p>Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.</p> <p>Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.</p>	Non applicable	
6.2.3. <i>Vitesse d'éjection des gaz</i>		
<p>A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s.</p> <p>B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;</li> <li>- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse</li> <li>- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.</li> </ul>	Non applicable	
6.2.4. <i>Valeurs limites d'émission (hors moteurs et turbines)</i>		
<p>Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux « installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe », dont les chaudières.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>	Applicable	Des contrôles des fumées seront réalisés quand la chaudière sera mise en place.

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
<i>6.2.4. Valeurs limites d'émission (hors moteurs et turbines) (suite)</i>		
<p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.</p> <p>Pour des chaudières de puissances inférieure à 10 MW, fonctionnant au gaz naturel et déclarées entre 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 (1999 dans le cas présent), les limites sont les suivantes :</p> <p>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) : sans objet SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) : sans objet NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) : 150</p>	<b>Applicable</b>	Des contrôles des fumées seront réalisés quand la chaudière sera mise en place.
<i>6.2.5. Valeurs limites d'émission turbines et moteurs</i>	<b>Applicable</b>	Non concerné
<i>6.2.5. Valeurs limites d'émission turbines et moteurs</i>	<b>Applicable</b>	Non concerné
<i>6.2.6. Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)</i>	<b>Applicable</b>	Non concerné
<i>6.2.7. Utilisation de plusieurs combustibles</i>	<b>Applicable</b>	Non concerné
<i>6.2.7. Utilisation de plusieurs combustibles</i>	<b>Applicable</b>	Non concerné
<i>6.2.8. Interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz</i>	<b>Applicable</b>	Sans objet
<i>6.2.9. Dispositions spécifiques - Plan de protection à l'atmosphère</i>	Non applicable	
<i>6.2.10. Conformité aux VLE</i>		
En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.	Non applicable	

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée		
<p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>	Applicable	Des contrôles des fumées seront réalisés quand la chaudière sera mise en place.
<p>II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</p> <p>III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p> <p>IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p>	Applicable	Des contrôles des fumées seront réalisés quand la chaudière sera mise en place.

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée (suite)		
<p>V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.</p> <p>Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p> <p>VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p> <p>VII. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.</p>	<b>Applicable</b>	Des contrôles des fumées seront réalisés quand la chaudière sera mise en place.
6.4. Surveillance de la performance des systèmes de traitement	<b>Applicable</b>	Non concerné
6.5. Entretien des installations		
Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.	<b>Applicable</b>	La chaudière sera contrôlée régulièrement avec des contrôles de combustion comme c'est le cas actuellement

Prescriptions constructives (Annexe I de l'arrêté du 03/08/18)	Application de l'annexe C	Conformité de la chaufferie
6.5. Equipement des chaufferies		
L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôles nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.	<b>Applicable</b>	La chaudière sera contrôlée régulièrement avec des contrôles de combustion comme c'est le cas actuellement
6.6. Livret de chaufferie		
Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	<b>Applicable</b>	La chaudière sera contrôlée régulièrement avec des contrôles de combustion comme c'est le cas actuellement.
7. Déchets	<b>Applicable</b>	Idem prescriptions rubrique principale 2340
8. Bruit et vibrations	<b>Applicable</b>	Idem prescriptions rubrique principale 2340
9. Remise en état en fin d'exploitation	<b>Applicable</b>	Idem prescriptions rubrique principale 2340

**En synthèse :**

La chaufferie et son exploitation seront conformes à la réglementation applicable.